



Arrêt

n° 281 978 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 août 2022.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me G. NKANU *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, estimant que *« l'intéressé ne prouve pas qu'il était à charge de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance au moment où il demande à la rejoindre [...] l'intéressé ne prouve pas que la regroupante belge dispose de moyens de subsistance requis [...] l'intéressé ne prouve pas que la regroupante dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil »*.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter}, 42, §1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « devoir de minutie et de prudence », du « principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Sur l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

La CJUE a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40^{bis}, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel « *l'intéressé ne prouve pas que la regroupante dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. En effet, selon le contrat de bail conclu par Madame [B.] et Monsieur [B.E.Q.], le bien se compose d'une chambre à coucher, d'une salle de bain, d'une cuisine équipée et d'un living. Or, l'enquête de résidence effectuée le 18.03.2021 indique que quatre personnes adultes y vivent. Dès lors qu'il n'y a qu'une chambre à coucher, le logement n'est pas suffisant pour héberger l'intéressé* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contrepied de l'acte litigieux et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

Ce motif suffisant à fonder l'acte querellé, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité des autres motifs, qui, à supposer même qu'ils ne seraient pas fondés, ne pourraient suffire à justifier l'annulation de celui-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante, relatif aux autres motifs de la décision entreprise, est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n°231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.2., sans que la partie requérante conteste valablement ce motif.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 octobre 2022, la partie requérante se borne à sa référer à ses écrits. Ce faisant, elle ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS